

la Lettre

de l'Agence d'Urbanisme Catalane

La compensation écologique, enjeu territorial de préservation de la biodiversité



Enjeu clé des politiques publiques en matière de biodiversité, la compensation écologique et plus largement la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) est-elle efficace en matière de préservation de la biodiversité ? Ce questionnement est d'autant plus d'actualité que le nombre de projets générant de la compensation s'accroît ces dernières années, notamment localement. Bien que l'application de cette séquence repose à présent sur un socle législatif et réglementaire consolidé, notamment en termes d'obligation de résultats, de suivi, de contrôle et de sanction, les retours d'expériences et dires d'acteurs soulèvent certains écueils et interrogations.

Cette publication porte un éclairage sur la compensation écologique, ses objectifs et ses difficultés d'application. Elle propose des pistes visant à faciliter la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les maîtres d'ouvrage et à renforcer leur efficacité sur le plan écologique.

Troisième étape de la séquence Eviter - Réduire - Compenser (ERC), la compensation écologique vise à contrebalancer les effets d'un plan, programme ou projet menant à une perte de biodiversité.

La séquence ERC a été introduite dans le droit français par la loi relative à la protection de la nature en 1976, renforcée par le Grenelle de l'environnement engagé en 2007 puis par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016.

Elle s'inscrit dans le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement énoncé à l'article L.110-1 du code de l'environnement.

Au sommaire

- Pages 2-3 . Compenser, le dernier recours
- Pages 4-5 . La maîtrise foncière..., La planification..., Un contentieux grandissant...
- Pages 6-7 . Des pistes d'application
- Page 8 . Le mot de l'Agence Régionale de la Biodiversité

Compenser, le dernier recours

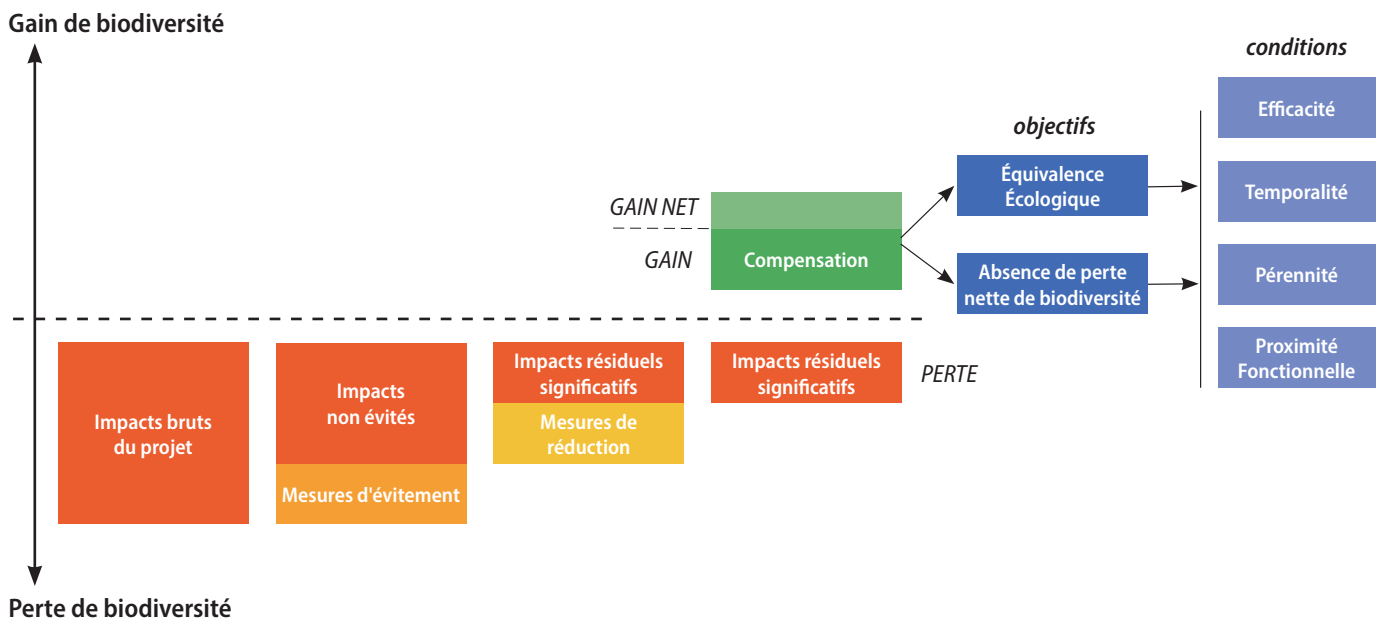
> LA COMPENSATION DANS LA SÉQUENCE ERC

La séquence ERC a pour objet d'**éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, en dernier lieu, de compenser les impacts résiduels significatifs** qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Elle s'applique aux plans, programmes ou projets soumis à évaluation environnementale et/ou à certaines procédures au titre du code de l'environnement (étude d'impact, évaluation environnementale stratégique, dérogation espèces protégées, autorisation loi sur l'eau...).

L'ordre de la séquence traduit une hiérarchie. L'évitement est à prioriser. Il est la seule option qui garantit l'absence d'atteintes à l'environnement. La réduction implique de diminuer au maximum les impacts n'ayant pu être évités. Dernière phase de la séquence, la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours. Elle ne peut en aucun cas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. **Si les atteintes à l'environnement liées à un plan ou projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.**

Application de la séquence ERC et mise en oeuvre de la compensation écologique



> LA COMPENSATION : OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE

Appliquées à la biodiversité, les mesures de compensation sont les mesures prévues pour **compenser les atteintes prévisibles sur les espèces, les habitats naturels ou les fonctions écologiques** occasionnées par la réalisation d'un projet ou l'exécution d'un plan ou programme. Leur mise en œuvre vise deux objectifs : **l'absence de perte**

nette voire le gain de biodiversité et l'équivalence écologique, qui se mesure sur un plan qualitatif et quantitatif selon la nature des composantes affectées (mêmes habitats, espèces, fonctions) et leur rôle au sein de l'écosystème.

Quatre conditions cumulatives doivent être respectées pour atteindre ces objectifs :

Efficacité

Les mesures sont soumises à une **obligation de résultats** afin d'atteindre le niveau de gain initialement prévu.

Cela implique un suivi dans le temps et, au besoin, la mise en place de mesures correctives.

Temporalité

Le délai entre les impacts effectifs du projet et la mise en œuvre des mesures compensatoires **doit être nul ou minime**.

Ces mesures sont engagées en anticipation et sont effectives au moment des impacts.

Pérennité

Les mesures doivent être **effectives durant toute la durée des impacts**.

Cela implique que le maître d'ouvrage prévoit la sécurisation foncière du site et les moyens financiers nécessaires en amont. Le plan de gestion du site de compensation est généralement établi sur 30 ans voire 50 ans.

Proximité fonctionnelle

La compensation doit être réalisée **en priorité sur la zone endommagée**.

Elle doit dans tous les cas être située à proximité fonctionnelle de la zone ; celle-ci devant s'apprécier au regard des espèces, des habitats et des fonctions écologiques affectées. Elle est justifiée par des considérations écologiques et non exclusivement de distance.

Les mesures compensatoires doivent permettre d'améliorer la qualité écologique du site de compensation (objectif de gain écologique). Elles se traduisent généralement par **des actions de restauration ou de création d'habitats complétées par des mesures de gestion conservatrice**. La

simple préservation d'un milieu déjà en bon état écologique ne constitue pas une mesure de compensation, sauf à titre dérogatoire s'il est démontré que cette mesure permet de préserver le milieu d'une destruction imminente.

> ÉCUEILS ET INTERROGATIONS SOULEVÉS PAR CERTAINS ACTEURS DE LA BIODIVERSITÉ

- **Au regard de considérations d'ordre écologique :** Les pertes et les gains potentiels de biodiversité sont-ils (réellement) mesurables ? L'équivalence écologique peut-elle être atteinte ? Le gain net de biodiversité est-il possible ? La création d'une multitude de microsites de compensation isolés liée au développement massif de la compensation « à la demande » est-il pertinent ?

- **Concernant l'application même de la séquence ERC et l'effectivité des mesures de compensation :** Une phase d'évitement parfois « contournée » ; Des mesures compensatoires effectives qu'après les impacts ; Une gestion des sites de compensation pas toujours effective pendant toute la durée initialement prévue ; Des contrôles difficilement réalisables au regard de la forte augmentation du nombre de sites de compensation ; Des suivis non protocolés qui génèrent des biais lors des phases de contrôle.



LES ACTEURS DE LA COMPENSATION

Le maître d'ouvrage : public ou privé, il a la responsabilité de la compensation. Il doit déployer la séquence ERC et respecter sa hiérarchisation. Dans le cas d'impacts résiduels, il doit respecter son obligation de compensation. Il peut réaliser ou déléguer la mise en œuvre des mesures compensatoires.

L'opérateur de compensation : il assure la réalisation, le suivi et la coordination à long terme des mesures compensatoires pour le compte du maître d'ouvrage. Il s'agit d'acteurs compétents publics ou privés qui constituent les « artisans » de la compensation (collectivités, Conservatoire des Espaces Naturels, Office National des Forêts, bureaux d'études, associations environnementales...).

L'administration : les agents chargés de contrôle administratif (DREAL, DDTM, Office Français de la Biodiversité) sont responsables du contrôle de la bonne exécution et de l'efficacité de ces mesures. Des sanctions administratives et financières peuvent être prises contre le maître d'ouvrage en cas de manquement à ses obligations de compensation (mise en demeure du maître d'ouvrage, sanctions financières...).



COMPENSATION « À LA DEMANDE » OU « PAR L'OFFRE »

La compensation « **à la demande** » est le mécanisme de compensation écologique le plus courant en France. Les mesures de compensation sont dimensionnées puis mises en œuvre sur un site de compensation par le maître d'ouvrage (ou un opérateur) après évaluation des impacts résiduels du projet.

La compensation « **par l'offre** » a été introduite dans le droit français en 2016. Elle repose sur des opérations de restauration et de développement d'éléments de biodiversité menées au niveau de sites naturels de compensation (SNC). Faisant l'objet d'un agrément préalable par l'Etat, ces sites permettent la réalisation anticipée et mutualisée de mesures de compensation et visent des gains écologiques cumulés importants. Ces gains sont divisés en « unités de compensation » que peuvent acquérir différents maîtres d'ouvrage soumis à compensation. Actuellement, un seul site naturel de compensation existe en France.

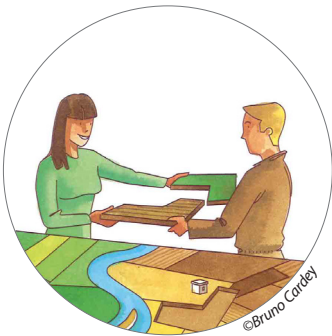
Photo ci-dessus, à gauche : exemple de site de compensation au voisinage d'un projet.

Photo ci-dessus, à droite : Site Naturel de Compensation de Cossure (St-Martin de Crau, 13) : 357 ha (©P-Fabre, CDC Biodiversité).

La maîtrise foncière, un indispensable à la mise en œuvre de la compensation

Le maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement est responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires durant toute la durée des atteintes à la biodiversité. Dans le cas d'une compensation « à la demande », ces mesures sont appliquées au niveau d'un site de compensation. Le foncier constitue ainsi le support indispensable à la mise en œuvre de ces mesures. Le site identifié doit garantir la faisabilité écologique (proximité fonctionnelle, équivalence écologique...), technique (aménagement, travaux...) et financière (rentabilité du projet dans son ensemble) des mesures compensatoires.

> MAÎTRISE FONCIÈRE, PÉNURIE ET CONCURRENCE ENTRE ACTEURS



La maîtrise foncière est essentielle pour garantir la pérennité de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Généralement elle passe soit par l'acquisition du terrain par le maître d'ouvrage ou l'opérateur de compensation soit par la contractualisation avec le propriétaire du terrain (bail emphytéotique,

obligations réelles environnementales¹, autres contrats). Si l'acquisition ou l'emphytéose assure la sécurisation du foncier dans le temps, la contractualisation ne garantit pas systématiquement la pérennité des mesures durant toute la durée des atteintes à la biodiversité (contrat parfois établi sur une durée de 5 ou 10 ans).

Disposer des terrains nécessaires à la compensation peut s'avérer complexe, notamment sur les territoires où le marché foncier est tendu. Dans un souci d'anticipation des besoins en compensation, de nombreuses collectivités assurent une **veille foncière** visant à acquérir des parcelles au regard des opportunités. La constitution de réserves foncières est un travail de longue haleine pour lequel l'anticipation est indispensable.

L'émergence de besoins en compensation crée une nouvelle demande susceptible de générer de la **spéculation foncière**. Une augmentation plus ou moins

conséquente des prix de vente des parcelles agricoles ou naturelles envisagées pour la compensation peut alors être observée.

La difficulté de trouver du foncier peut entraîner une **concurrence entre différents acteurs territoriaux** : entre plusieurs maîtres d'ouvrage qui recherchent du foncier pour la compensation sur un même territoire ou avec le monde agricole notamment. Les terres agricoles sont souvent sollicitées en matière de compensation. Le foncier agricole est alors au cœur d'une concurrence entre les acteurs de la compensation et de l'agriculture. Dans certains cas, la production agricole et la compensation écologique sont incompatibles. La mise en œuvre de la compensation entraînant une « double peine » pour l'agriculture : perte de terres agricoles pour le projet d'aménagement puis pour la compensation. Dans d'autres cas, la compensation peut à l'inverse constituer une opportunité pour le développement de l'activité agricole (cf. pistes d'application).

Enfin, selon les habitats naturels ou espèces ciblées, le respect de la condition de proximité fonctionnelle peut considérablement réduire la zone géographique sur laquelle un site de compensation doit être implanté, limitant de fait le foncier potentiellement mobilisable. La **raréfaction du foncier** propice à la compensation est un phénomène déjà observable sur certains territoires (zone littorale, secteur du Crest...).

> DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT REVUS PAR MANQUE DE FONCIER MOBILISABLE

La difficulté de disposer du foncier nécessaire à la compensation peut amener le maître d'ouvrage à revoir son projet dans le but de réduire ses obligations en compensation et donc de réduire les superficies à mobiliser. Ce choix peut avoir pour effet d'impacter l'équilibre voire la qualité de l'opération urbaine et du cadre de vie souhaité. Par

exemple, dans le cadre d'une opération urbaine à vocation d'habitat, les modifications apportées sont susceptibles de préférentiellement porter sur les aménagements non bâtis (espaces verts publics, aménagements paysagers...) et non sur l'emprise des constructions nécessaires à la réalisation du projet tel qu'initialement envisagé.

¹ Les obligations réelles environnementales (ORE) sont un dispositif foncier de protection de l'environnement qui permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien (cf. L.132-3 de code de l'Environnement).

La planification, un rôle clé dans le déploiement de la séquence ERC

Au regard de son caractère stratégique et de son champ d'application (spatial et temporel), la planification territoriale constitue un échelon essentiel dans le déploiement de la séquence ERC. Elle permet notamment de pallier certaines lacunes pouvant être observées à l'échelle du projet (mise en œuvre non optimale de l'étape d'évitement, échelle moins pertinente pour considérer les continuités écologiques, intégration a minima des impacts cumulés liés à différents projets...).



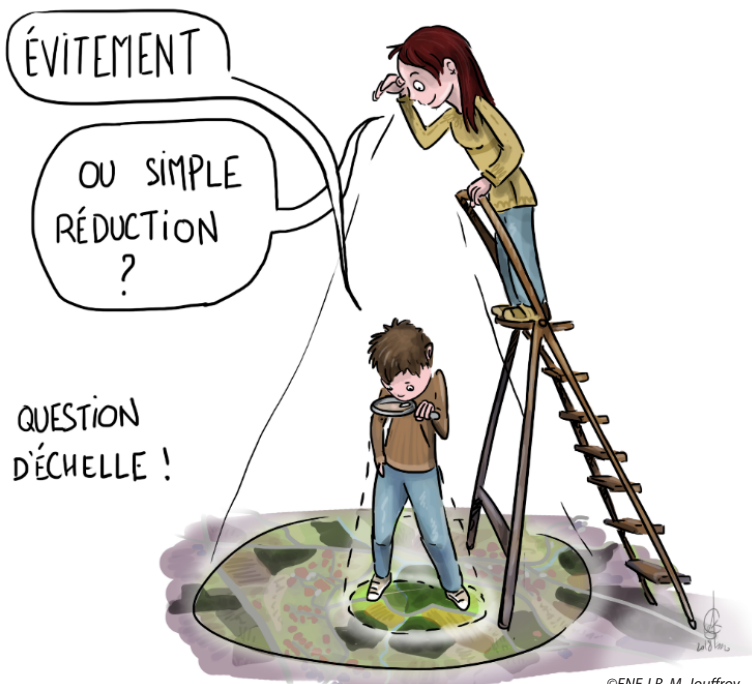
L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est l'opportunité de **déployer la phase d'évitement à une échelle pertinente**. La localisation des zones qui feront l'objet de projets d'aménagement doit être définie à l'aune des différentes options d'aménagement envisageables (scénarios

alternatifs, solutions de substitution...). L'objectif est en fait de retenir les zones présentant le moins d'enjeux sur le plan écologique, limitant de fait les « contraintes » d'évitement, de réduction et de compensation à l'échelle des projets. Mieux l'évitement est conduit à l'échelle de la planification moins la réalisation des projets d'aménagement sera contrainte.

En outre, les documents d'urbanisme peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la compensation.

Dans un souci d'anticipation, les PLU(i) notamment peuvent **déterminer un pré-calibrage des futurs besoins en compensation** à l'échelle de leur territoire. Cette évaluation s'appuie essentiellement sur les investigations naturalistes menées au niveau des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Elle reste toutefois un exercice complexe aux conclusions incertaines.

Ils peuvent aussi **repérer le foncier dit « à fort potentiel de gain écologique »**, c'est-à-dire des espaces susceptibles d'être mobilisés pour la mise en œuvre de mesures de compensation. Ce repérage peut permettre d'anticiper la recherche de foncier nécessaire à la mise en œuvre de la compensation liée aux futurs projets d'aménagement. L'échelle intercommunale permet aussi d'intégrer dans le choix des sites retenus les enjeux de continuités écologiques à une échelle pertinente (restauration de corridors écologiques majeurs...). Au-delà d'espaces agricoles ou naturels, ce repérage peut concerner des espaces artificialisés (cf. pistes d'application).



UN CONTENTIEUX GRANDISSANT, DES APPRÉCIATIONS AU CAS PAR CAS

Ces dernières années, le contentieux relatif aux procédures environnementales est de plus en plus fourni, principalement au sujet des dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Les décisions prises par le juge n'apparaissent pas similaires, une appréciation au cas par cas est réalisée. Malgré l'abondance des procédures, il ne semble donc pas qu'il existe à ce jour une ligne jurisprudentielle claire et précise (cf. *Pour aller plus loin*).

Des pistes d'application

A la lueur des difficultés rencontrées mais aussi des opportunités identifiées, des pistes d'application sont formulées. Avec un double objectif : faciliter la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les maîtres d'ouvrage et garantir « l'efficacité » écologique de ces mesures. Ces propositions, parfois interdépendantes, sont structurées en 4 axes.

1 UNE OBLIGATION DE COMPENSATION À LIMITER

➤ S'assurer de la bonne application des deux premières étapes de la séquence ERC

La hiérarchisation de la séquence ERC doit être respectée, la compensation ne devant intervenir qu'en dernier recours. L'évitement doit être systématiquement recherché en priorité dans toutes les stratégies ou projets d'aménagement.

➤ Renforcer les stratégies d'évitement à une échelle élargie, notamment dans le cadre de la planification territoriale

Afin de pallier les difficultés de mener à bien l'évitement à l'échelle du projet, des stratégies d'évitement doivent être engagées à une échelle élargie, minimisant de fait les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à déployer à l'échelle du projet. Déjà réalisée dans le cadre des SCOT et PLU, cette approche peut être renforcée par la réalisation d'études spécifiques (exemple des cartes de simulation des dynamiques des populations d'espèces cibles réalisées par Nîmes Métropole dans le cadre de l'étude "Biodiversité : de la connaissance à l'arbitrage politique").

➤ Améliorer les connaissances naturalistes et écologiques locales

De manière générale, plus la connaissance locale sur les espèces, habitats naturels et continuités écologiques est fournie, mieux elle est intégrée dans les stratégies d'aménagement. L'amélioration de la connaissance doit permettre de renforcer l'évitement des zones à fort enjeu de biodiversité. L'Atlas de la Biodiversité Communale (ou Intercommunale) est un des outils qui peut être mis en place par les collectivités pour améliorer la connaissance locale.



Sortie de terrain lors de l'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Communale d'Argelès-sur-Mer
©Mairie d'Argelès-sur-Mer

2 DES BESOINS EN COMPENSATION À ANTICIPER

➤ Développer la veille foncière

Au regard de la complexité de disposer du foncier nécessaire à la mise en œuvre de la compensation, la veille foncière devrait être renforcée dans l'objectif de constituer au fil des années des réserves foncières susceptibles d'être mobilisées pour la compensation. L'accompagnement des collectivités par des acteurs fonciers dans le cadre de stratégie foncière d'anticipation (EPF, SAFER) peut faciliter cet exercice.

➤ Flécher des sites propices à la compensation au niveau des documents d'urbanisme

Le repérage d'espaces susceptibles d'être mobilisés pour la compensation dans les documents d'urbanisme peut permettre de déployer une stratégie de maîtrise foncière en amont de la réalisation des projets. Il peut aussi permettre de définir de manière plus pertinente la localisation des sites de compensation, en lien avec les enjeux de continuités écologiques à une échelle élargie. Des espaces artificialisés voués à être renaturés peuvent aussi être repérés dans les documents d'urbanisme pour y prioriser la compensation (cf. ci-après).

3 DES STRATÉGIES À DÉPLOYER

► Regrouper les sites de compensation sur des unités foncières continues

Le regroupement de la compensation liée à différents projets sur un même secteur est envisageable. Il permettrait de rompre avec la création de microsites souvent isolés et ainsi de gagner en pertinence sur le plan écologique, en surface et fonctionnalité (à l'instar du système de compensation « par l'offre »). L'échelle intercommunale semble pertinente pour définir des unités foncières propices à la compensation. Des stratégies d'anticipation visant à estimer les besoins et à déterminer les secteurs les plus pertinents peuvent être déployées, à l'image des travaux envisagés par Perpignan Méditerranée Métropole.

► Coupler compensation et mise en œuvre du ZAN

La loi Climat et Résilience indique que la compensation doit être mise en œuvre en priorité au sein des « zones de renaturation préférentielle » identifiées par les SCOT et des « secteurs à renaturer » définis par les OAP des PLU(i). Coupler sur un même espace renaturation et compensation répond à un double besoin : la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à un projet et la désartificialisation des sols indispensable à l'atteinte de l'objectif national Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en

2050. Des réflexions spécifiques méritent d'être portées afin d'identifier les secteurs potentiellement mobilisables.

► Étudier la pertinence de créer un site naturel de compensation

Des réflexions pourraient être menées par les acteurs territoriaux sur la pertinence de créer un site naturel de compensation (SNC), support de la compensation « par l'offre ». La compensation des impacts sur les espèces et habitats ciblés pourrait alors se faire par acquisition d'unités de compensation. La mise en œuvre d'une telle procédure est néanmoins longue et complexe (maîtrise foncière, demande d'agrément, actions de restauration et de gestion à mener par anticipation...).

► Inscrire la compensation dans des stratégies transversales

Au-delà d'une action « cloisonnée » visant uniquement à identifier des sites propices à la compensation, les collectivités peuvent intégrer cet objectif au sein de stratégies plus larges, plus transversales. L'acquisition de terrains pour la compensation peut en effet s'inscrire en articulation étroite avec d'autres stratégies en faveur de la préservation de la biodiversité, de l'agriculture, de l'alimentation ou de la prévention des risques naturels.

4 UNE ACCULTURATION À DÉVELOPPER

► Sensibiliser au déploiement de la séquence ERC, notamment à l'obligation de compensation des atteintes à la biodiversité

La séquence ERC n'est actuellement pas connue de tous les acteurs de l'aménagement. L'information et la sensibilisation des collectivités et autres maîtres d'ouvrage à l'application de cette séquence et plus particulièrement à la compensation (modalités de mise en œuvre, objectifs poursuivis...) pourraient contribuer à l'amélioration de sa mise en œuvre et de son acceptabilité.

► Informer des opportunités ou plus-values liées à la compensation pour le territoire

Outre la nécessaire acculturation au déploiement de la séquence ERC, il est important d'informer les territoires des potentielles plus-values liées à la mise en œuvre de la compensation. Au-delà de considérations purement écologiques, les mesures mises en œuvre peuvent contribuer à l'attractivité du territoire, à son développement économique ou à la prévention des

risques naturels, à travers par exemple l'installation d'agriculteurs ou d'éleveurs, la mise en valeur du site de compensation et des mesures qui y sont conduites, une réouverture de milieux favorable à la prévention du risque de feu de forêt, etc.



Installation d'un troupeau participant à la prévention du risque incendie à Castelnou
©R Bouteloup, CEN Occitanie

► Développer les réseaux d'acteurs de la compensation

Le développement de réseaux d'acteurs de la compensation a pour objectifs de parfaire la compréhension de la séquence ERC et de partager les problématiques ou opportunités que peuvent rencontrer les différents acteurs (maîtres d'ouvrage, bureaux d'études, associations environnementales, administrations...). La communauté régionale Eviter Réduire Compenser en Occitanie (CRERCO) joue notamment ce rôle à l'échelle régionale (cf. encart ARB, p8).

Le mot de l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie (ARB Occitanie) est engagée depuis sa création dans l'accompagnement des collectivités, structures publiques, privées ou associatives sur le sujet de la bonne application de la séquence Eviter - Réduire - Compenser.

Cet engagement s'illustre via un appui auprès de la DREAL et de la Région Occitanie pour l'**animation de la Communauté Régionale Eviter Réduire Compenser d'Occitanie : la CRERCO**. Cette communauté d'acteurs vise notamment à produire des outils d'harmonisation de la séquence ERC en Occitanie, faire monter en compétences l'ensemble des structures sur ce sujet, apporter des éléments de compréhension via une veille technique et juridique, etc.

Regroupant actuellement 200 acteurs, les copilotes de la communauté souhaitent relancer une nouvelle dynamique à partir de 2023 pour répondre au mieux aux attentes et besoins des acteurs. Pour les acteurs/structures qui souhaiteraient rejoindre cette aventure collective, vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire sur le site à l'adresse suivante :

<https://cresco.fr/proposer-un-acteur>.



Depuis 2020, l'ARB s'investit plus particulièrement sur le sujet de l'anticipation de la séquence en interrogeant l'échelle de la planification territoriale (SCOT, PLU(i)). Un **état des lieux de « l'intégration de la biodiversité dans les SCOT et PLUi d'Occitanie »** a tout d'abord été réalisé et les conclusions sont disponibles sur le site internet de l'ARB (cf. *Pour aller plus loin*).

Pour améliorer réellement la mise en œuvre de la séquence ERC « biodiversité » dans les documents d'urbanisme, la définition d'une ambition commune pour l'Occitanie est en cours, avec l'ensemble des partenaires concernés par ce sujet. Cela aboutira en **2023 à la production d'un outil à destination des porteurs de SCOT et PLU(i)**.



©CRERCO

POUR ALLER PLUS LOIN

Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique – Guide de mise en œuvre (CGDD, 2021) :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardisee_dimensionnement_compensation_ecologique.pdf

Analyse jurisprudentielle des dérogations aux espèces protégées pour les travaux et aménagements (DREAL Occitanie, 2020) :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-jurisprudences-concernant-les-a25028.html>

La communauté régionale ERC Occitanie (CRERCO) :

<https://cresco.fr/>

Site naturel de compensation de Cossure :

<https://www.cdc-biodiversite.fr/realisations/cossure-premier-site-naturel-de-compensation-francais/>

Articles L.163-1 à 5 du code de l'environnement (compensation des atteintes à la biodiversité) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/...

État des lieux de « l'intégration de la biodiversité dans les SCOT et PLUi d'Occitanie » (ARB Occitanie) :

<https://www.arb-occitanie.fr/Les-outils-techniques>

Comité de rédaction :

Directeur de la publication : Pascal Fourcade, Directeur de l'AURCA - Tél. : 04.68.87.75.52 - Mail : aurca@aurca.org

Rédacteur/contributeur : Romain Artero, Pauline Gateu, ARB Occitanie

Conception et réalisation graphique : Stéphanie Prats

Crédits photo : ©AURCA, ©AdobeStock, sauf mention contraire.

Copyright ©AURCA, janvier 2023. Tous droits réservés.